

DÉCISION DU PRÉSIDENT

RÉUNIONS DES COMITÉS PENDANT LES SÉANCES EN COMITÉ PLÉNIER

Honorables sénateurs, le 31 mai 2012, l'honorable sénateur Ringuette a soulevé une question concernant le fait que le Comité des finances nationales s'était réuni alors que le Sénat se formait en comité plénier pour étudier le projet de loi C-39. Une objection semblable avait été exprimée le 14 mars 2012 lorsque le Comité des banques et du commerce avait tenu une séance tandis que le Sénat se formait en comité plénier pour étudier le projet de loi C-33.

Entre en cause ici un conflit de priorités, d'obligations et de préférences, situation à laquelle nous sommes souvent confrontés en tant que parlementaires. Dans le cas présent, pour que cette affaire soit fondée, il faudrait établir l'irrégularité de la séance du Sénat, du comité plénier, ou de la réunion du comité permanent.

Dans les faits, conformément à l'article 95(4) du Règlement, les comités permanents et les comités spéciaux ne peuvent pas siéger pendant une séance du Sénat. L'article 4(j)(ii) du Règlement dit clairement qu'une séance s'entend de la période qui va de la fin des prières à l'adoption d'une motion d'ajournement. Par conséquent, cette interdiction est valable lorsque le Sénat siège, lorsqu'il se forme en comité plénier ou lorsqu'il est en pause pour le dîner. Toutefois, il y a des exceptions à l'article 95(4) du Règlement, par exemple lorsque les comités sont autorisés à se réunir même si le Sénat siège. .

En ce qui concerne la préoccupation exprimée le 14 mars, un mercredi, en vertu de l'ordre adopté par le Sénat le 18 octobre 2011, les comités devant se réunir après 16 heures le mercredi peuvent le faire même si le Sénat siège à ce moment-là. Le plus récent incident, survenu le 31 mai, concernait une réunion du Comité des finances nationales sur la teneur du projet de loi C-38. L'ordre adopté par le Sénat le 3 mai autorisait expressément le Comité des finances nationales à se réunir même si le Sénat siégeait à ce moment-là, l'application de l'article 95(4) du Règlement étant suspendue à cet égard.

En l'absence des permissions spéciales accordées par ces motions et autorisant la suspension de l'application de l'article 95(4) du Règlement, l'objection du sénateur Ringuette aurait été justifiée. Cependant, le Sénat avait adopté ces motions et laissé aux comités concernés le soin de décider de leur utilisation du pouvoir de siéger nonobstant l'article 95(4). Autrement dit, si les comités concernés décidaient de ne pas siéger en même temps que le Sénat, y compris pendant qu'il se formait en comité plénier, ils avaient le droit de le faire. Par contre, s'ils décidaient de siéger, ils pouvaient également le faire. Dans ces circonstances, il revient à chacun des sénateurs de décider s'il souhaite assister à la réunion du comité ou aux délibérations en chambre.

Les comités en question ont exercé les pouvoirs qui leur avaient été accordés par le Sénat.